



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue du dépôt par
la défense d'observations écrites sur la preuve du Procureur (Norme 37(1))

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. La défense renvoie au rappel de la procédure exposé dans la requête aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état¹.

II. Etat de la question.

2. Le 19 décembre 2013, le Procureur demandait aux Juges de lui accorder de pouvoir déposer un document de 100 pages sans notes de bas de page et de 245 pages avec des notes de bas de page².

3. Le 20 décembre 2013, sans avoir laissé le temps à la défense de répondre à la requête du Procureur et sans même l'y avoir invité, la Juge Unique y faisait droit et accordait au Procureur la possibilité de déposer un DCC amendé de 245 pages, notes de bas de page comprises, précisant que ce DCC devait comporter un nombre de mots conforme à la réglementation de la Cour³.

4. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges »⁴ (annexe 1), l'inventaire amendé des éléments de preuve⁵ (annexe 3) et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes⁶ (annexe 4).

5. La version du DCC sans les notes de bas de pages est passée de 58 pages⁷ à 96 pages⁸. Celle avec les notes de bas de pages compte quant à elle 168 pages⁹ alors qu'elle comptait 92 pages en janvier 2013. Ainsi le volume de DCC proprement dit a doublé.

¹ ICC-02/11-01/11-596-Corr.

² ICC-02/11-01/11-579.

³ ICC-02/11-01/11-582. Norme 37(2).

⁴ ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4.

⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

⁸ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

⁹ CC-02/11-01/11-592-Anx2.

6. Encore faut-il y ajouter les Annexes 6, 7 et 8 du DCC (ces documents contiennent respectivement 29 pages¹⁰, 23 pages¹¹ et 5 pages¹²) et les explications relatives aux modes de responsabilité choisis par le Procureur, développées dans sa « Submission »¹³.

7. Puisque ces trois rapports et ces explications constituent une partie de la démonstration du Procureur et, pour les Annexes 6 et 7, un exposé des postulats sur lesquels il fonde ses allégations, ils doivent être pris en compte parmi les documents que la défense doit analyser et auxquels elle doit répondre. Si on les additionne au DCC proprement dit, l'argumentation du Procureur est développée en 232 pages alors que le DCC du 17 janvier 2013 ne comportait que 92 pages.

III. Le droit applicable.

1. Les droits du suspect lors de l'audience de confirmation des charges.

8. L'article 61(6) du Statut prévoit qu' « à l'audience la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuves produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve. »

9. L'article 67 du Statut prévoit que : « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit [...] en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) [...] Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...]; e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ».

2. Possibilité donnée à la Chambre d'accorder à une partie des pages additionnelles.

10. La norme 37(2) du RdC prévoit que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles¹⁴. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées notamment au regard de la complexité

¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

¹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

¹³ ICC-02/11-01/11-592 .

¹⁴ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

des questions posées¹⁵, de la multiplicité et de la variété des arguments¹⁶, du caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges¹⁷ et de la nature fondamentale de la requête¹⁸.

11. La défense demande par la présente requête à pouvoir déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur qui dépassent la limite de la Norme 37(1), de façon à pouvoir exercer effectivement et pratiquement les droits mentionnés à l'article 61(6) du Statut.

IV. Discussion.

1. Sur la complexité de l'affaire.

12. Le 19 décembre 2013, le Procureur demandait au Juge de lui accorder de pouvoir déposer un document de 100 pages sans notes de bas de page et de 245 pages avec des notes de bas de page¹⁹, arguant que « [t]his case continues to be **very complex and that complexity has increased substantially** in light of the Decision of 3 June 2013, the continuing investigation and the further evidence obtained »²⁰ et qu'il devait en plus répondre aux questions soulevées par la Chambre dans sa décision du 3 juin 2013²¹.

13. Le 20 décembre 2013, la Juge unique l'autorisait à déposer un DCC amendé d'une longueur de 245 pages, considérant que « the circumstances as described by the Prosecutor, *i.e. the complexity* of the case and the need to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision, are exceptional within the meaning of regulation 37(2) of the Regulations, and that therefore the requested extension of page limit can be granted »²².

14. L'affaire est particulièrement complexe et il importe que la défense, non seulement puisse répondre à chacun des arguments présenté par le Procureur mais encore qu'elle puisse présenter ses propres arguments et ce, de manière suffisamment détaillée pour donner à voir aux Juges une réalité complexe et contrastée.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁸ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-579.

²⁰ ICC-02/11-01/11-579, par. 5.

²¹ ICC-02/11-01/11-579, par. 6.

²² ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

2. Sur la multiplicité et la variété des arguments.

2.1 Sur la multiplicité des questions soulevées par l'Accusation dans son DCC.

15. Le DCC du Procureur, particulièrement long, se fonde sur des postulats développés dans le document lui-même mais aussi dans les Annexes 6 et 7, qui ont trait au contexte général prévalant dans le pays depuis 2002. Le Procureur décrit, de façon contestable, le rôle des différents protagonistes. Il donne à voir, de façon partielle et biaisée, un déroulé d'évènements s'entendant sur plusieurs mois. Il entre dans le détail de 39 incidents. Il y détaille quels sont les faits qui montreraient que les différents éléments du chapeau de l'article 7 sont réunis. Il y développe une théorie du plan commun. Il y aborde la responsabilité du suspect sous cinq modes de responsabilité différents. Il consacre un certain nombre de développements à l'exposé des charges, etc.

16. Les questions de faits et de droit abordées par le Procureur sont multiples, plus nombreuses et plus détaillées que dans son précédent DCC. Surtout, la logique qui les sous-tend est différente puisque les charges ont été profondément remaniées par le Procureur d'un DCC à l'autre²³.

17. Il est impossible de répondre en vingt pages à chacun des points abordés par l'Accusation dans son DCC. Il est encore plus impossible en outre de répondre en vingt pages aux arguments développés par le Procureur dans ses annexes 6 et 7. En plus, la défense a besoin de place pour développer un argumentaire fondé sur les éléments qu'elle présente elle-même.

2.2 Sur la multiplicité des point dont la défense soit parler.

18. Une réponse adéquate au DCC doit comporter des développements sur chacun des points abordés par le Procureur qui posent un problème de fond ou de méthode, des éléments permettant aux Juges de mieux appréhender les faits, une analyse critique du DCC, une réflexion juridique portant notamment sur l'absence de démonstration du Procureur à propos des Crimes contre l'Humanité et l'absence de développements consacrés aux éléments

²³ Cf. ICC-02/11-01/11-598-Corr-Red.

constitutifs de ces crimes, une analyse fondée sur l'absence de démonstration des liens entre charges et événements, un examen de la teneur des documents présentés par le Procureur au soutien de ses allégations, une évaluation de la crédibilité de ses témoins, une réflexion portant sur la faiblesse globale de la preuve du Procureur, etc.

19. La défense ne peut se contenter de répondre aux arguments du Procureur mais encore doit-elle, pour pouvoir « contester les éléments de preuves produits par le Procureur », développer une argumentation structurée et étayée, ce qui demande de la place. Il est d'autant plus important qu'elle puisse faire valoir son point de vue que dans la présente affaire, le Procureur présente la situation prévalant dans le pays à l'époque des faits sous un jour partisan.

20. Conformément à l'article 61 (6), la défense doit aussi pouvoir « présenter des éléments de preuve ». Compte tenu du nombre de questions abordées par le Procureur dans son DCC, de la modification des charges à laquelle il s'est livré, la défense a besoin de place pour présenter des éléments qui permettent de donner à voir une autre réalité, une autre vérité.

3. Sur le caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges.

3.1 Sur les modifications apportées par le Procureur à son précédent DCC.

21. Comme la défense l'a exposé dans sa requête afin que le DCC déposé le 20 janvier 2014 soit déclaré irrecevable au fond²⁴, le Procureur a profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, conduisant tout simplement à une modification profonde des charges formulées contre le Président Gbagbo.

22. Ainsi, le Procureur a-t-il ajouté trois modes de responsabilité ((25(3)(b), 28(a) et 28(b)) à ceux qu'il avait déjà retenus dans son précédent DCC.

23. Par ailleurs, l'accusation a modifié la liste des incidents sur lesquels elle s'appuie pour alléguer de l'existence d'une attaque contre la population civile, ne respectant pas les instructions des Juges de la Chambre pour qui le « factual scope » des charges n'était pas censé changer.

²⁴ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

24. Enfin, la défense note que le Procureur a modifié son narratif concernant un élément essentiel du mode de responsabilité sous 25(3)(a) : l'existence d'un plan commun. Ainsi, étendant le cadre temporel de la discussion de plusieurs années, le Procureur allègue à présent que le Plan Commun prendrait son origine en 2000²⁵.

25. Même si la Chambre devait accepter en l'état le DCC présenté le 20 janvier 2014, il conviendrait de reconnaître que les modifications apportées par le procureur à son DCC transforment la nature de la procédure qui, d'un simple ajournement décidé uniquement pour clarifier la preuve du Procureur, devient une procédure plus complexe. Tous les éléments ajoutés au DCC par le Procureur entraînent un travail supplémentaire pour la défense qui doit donc disposer de la place nécessaire pour l'exposer.

3.2 Sur la modification du substrat factuel.

26. Une analyse précise des incidents que le Procureur invoque pour tenter de prouver l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile montre que d'une étape de la procédure à l'autre, le Procureur a changé la base factuelle de sa démonstration. Il est coutumier du fait : lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, le Procureur avait mentionné treize nouveaux incidents qui n'existaient pas dans son DCC, soit presque un tiers des incidents discutés à l'audience²⁶.

27. Dans le DCC qu'il a déposé le 20 janvier 2014, le Procureur mentionne désormais 39 évènements au soutien de sa démonstration. La logique aurait voulu qu'il abandonnât 6 évènements parmi les 45 discutés lors de l'audience de février 2013. Or ce n'est pas du tout le cas. En réalité, 23 évènements, présentés pourtant à l'époque par le Procureur comme essentiels, sur lesquels il s'était appuyé lors de l'audience de février 2013, ont disparu ; 16 nouveaux évènements ont été rajoutés. Or, il apparaît que ces nouveaux évènements n'ont **jamais** été évoqués par le Procureur, que ce soit dans son DCC du 17 janvier 2013²⁷, au lors de l'audience de confirmation des charges²⁸.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2 et 131.

²⁶ Voir incidents 9, 20-22, 24, 26, 29, 31, 33, 38-41 du document ICC-02/11-01/11-509-Anx.

²⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

²⁸ Audience du 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA.

28. De plus, le Procureur a modifié la présentation d'une partie des événements qu'il a conservés de sa précédente argumentation :

- L'incident concernant une prétendue attaque menée par des éléments des FDS dans le quartier PK18 qui se serait déroulé entre le 11 et 12 janvier 2011 avait été mentionné dans le DCC du 17 janvier 2013²⁹ mais abandonné lors de l'audience de confirmation des charges ; le voilà à nouveau mentionné dans le DCC amendé mais le nombre de victimes que le Procureur allègue est différent³⁰;
- Concernant la prétendu mort de deux Nigériens qui se serait déroulée le 1^{er} mars 2011 à Yopougon, le Procureur en a changé les auteurs allégués³¹ ;
- Concernant le prétendu meurtre d'un burkinabé à Port-Bouët, à Abidjan, le Procureur a d'abord indiqué que les faits se seraient passés dans la nuit du 4 au 5 mars 2011³² avant de mentionner dans le nouveau DCC la nuit du 3 au 4 mars 2011³³ ;
- Concernant six autres événements³⁴, le Procureur a modifié le nombre de victimes.

29. Le Procureur a ainsi délibérément transformé le substrat factuel des charges, modifiant donc les charges. Ce faisant, il a violé la décision de la Chambre préliminaire du 3 juin 2013³⁵ et n'a pas respecté les instructions subséquentes tant de la Chambre préliminaire³⁶ que de la Chambre d'Appel³⁷. Pourtant, ces instructions étaient claires et avaient été rappelées le 10 janvier 2014 par la Juge Unique³⁸ : « the factual scope of the charges will not be changed »³⁹.

²⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 25.

³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66.

³¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 28 ; ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 44.

³² ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, pp. 44-45.

³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 68.

³⁴ Incident s'étant déroulé du 16 au 19 décembre 2010, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 63 ; incident s'étant déroulé le 4 janvier 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 64 ; incident s'étant déroulé entre le 18 et 19 janvier 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 63 ; incident s'étant déroulé le 25 février 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66 ; incident s'étant déroulé le 17 mars 2011 à Abobo, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66 ; incident s'étant déroulé le ou vers le 12 avril 2011 à Yopougon, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 71.

³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA; ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

³⁶ ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

³⁷ ICC-02/11-01/11-572.

³⁸ ICC-02/11-01/11-589.

³⁹ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

3.3 Sur le nombre considérable de nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de ses allégations.

30. Non seulement le DCC a-t-il été modifié au fond, non seulement est-il beaucoup plus long que le précédent, mais encore fait-il référence à des milliers de pages de nouveaux documents.

31. Depuis la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges⁴⁰, soit **en sept mois**, le Procureur a divulgué 1507 éléments incriminants, 59 éléments potentiellement exonératoires et 697 éléments couverts par la Règle 77, soit au total **2 263 documents** (14 225 pages et 24 heures 1 minute et trente-deux secondes de documents audio et vidéo).

32. Par comparaison, entre le 6 février 2012⁴¹ et le 18 février 2013⁴², soit **en un an**, le Procureur avait divulgué 894 éléments incriminants, 166 éléments potentiellement exonératoires et 2467 éléments couverts par la Règles 77, soit au total **3 527 documents** (16 521 pages et 55 heures 49 minutes 38 secondes de documents audio et vidéo).

33. L'inventaire des éléments de preuve à charge est passé de 196⁴³ à 747 pages⁴⁴. Le Procureur a ajouté 1034 nouvelles pièces incriminantes à son inventaire d'éléments de preuve à charge⁴⁵. Ainsi, le volume de l'inventaire des éléments de preuve à charge a presque quadruplé et le nombre de pièces utilisées par le Procureur a fortement augmenté.

34. Concernant le tableau des éléments constitutifs des crimes, celui-ci est passé de 97⁴⁶ à 425⁴⁷. Ainsi, ce document a plus que quadruplé.

35. La logique voudrait donc que la défense dispose d'un nombre de pages suffisant pour prendre en compte ses nouveaux éléments et pouvoir y exposer le résultat de son analyse du

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-34.

⁴² ICC-02/11-01/11-407.

⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3-Corr.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

DCC, de même qu'exposer le résultat de son examen des preuves utilisées par le Procureur au soutien de chaque allégation. Il s'agit d'un travail long et minutieux qui, en plus, doit être adéquatement référencé, ce qui nécessite donc un nombre de pages très important.

36. Surtout, la défense doit, dans ses observations écrites, analyser minutieusement le DCC et ses annexes, examiner chacune des notes et chacune des références du Procureur, examiner le soubassement documentaire des affirmations du Procureur, donc des milliers de pages, comparer l'argumentaire du DCC du 17 janvier 2013 à celui du 20 janvier 2014, peser et recouper chacun des éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de son argumentation, présenter, conformément au Statut, des éléments de preuve à décharge récoltés lors des enquêtes, organiser ces nouveaux éléments en un argumentaire précis et articulé.

4. Sur les développements que doivent comprendre les observations de la défense.

4.1 Sur le droit de la défense de « présenter des éléments de preuve » dans ses observations écrites.

37. L'article 61 (6) (c) prévoit la possibilité pour la défense de « présenter des éléments de preuve ». En l'espèce, le fait de pouvoir présenter des éléments de preuve est particulièrement important puisqu'il s'agit de donner à voir la réalité, incompatible avec le narratif du Procureur. Dans des observations écrites, ce type de démonstration doit être suffisamment articulé et étayé pour être convaincant, ce qui prend de la place, d'autant que les notes de bas de page sont alors beaucoup plus nombreuses.

38. Il est important que la Chambre préliminaire dispose de tous les éléments pertinents pour pouvoir rendre une décision éclairée et motivée et donc que la défense puisse disposer de suffisamment de pages pour lui soumettre un argumentaire clair, cohérent et référencé.

4.2 La défense doit pallier aux manques du narratif du Procureur en présentant aux Juges un exposé complet de la situation.

39. Le Procureur a systématiquement écarté tous les éléments à décharge. Son argumentation est uniquement à charge alors même qu'il disposait de très nombreux documents qui donnent à voir une réalité très différente du narratif qu'il a retenu. Le

Procureur n'ayant pas tiré dans son DCC les conséquences de l'existence de ces éléments et ayant même refusé de les divulguer⁴⁸, il appartient à la défense de les divulguer à sa place, de les analyser, de les exposer par écrit et d'en tirer des conclusions dans ses observations afin que les Juges soient suffisamment éclairés.

40. Par exemple, dans leur décision du 3 juin 2013⁴⁹, les Juges avaient demandé au Procureur de répondre à six questions afin d'être suffisamment informés et notamment de savoir si les événements mentionnés par le Procureur, en particulier les quatre événements principaux, avaient eu lieu dans un contexte d'affrontements entre groupes armés ou non.

41. Les Juges attendaient du Procureur qu'il fasse une véritable enquête – à charge et à décharge – et présente une démonstration mieux articulée. C'est pour lui permettre de développer une telle argumentation afin « to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision »⁵⁰ que le Juge unique avait accordé au Procureur, le 20 décembre 2014, qu'il dépose un document considérablement plus long que le précédent.

42. Or, le Procureur informe le lecteur dans ses soumissions qu'il n'est pas répondu dans son DCC à la première et à la sixième question des Juges : le DCC « answer the questions raised **with the exception of the first and sixth issues** »⁵¹. Il précise avoir répondu à ces questions dans les annexes 6, 7 et 8 à la « Prosecution's Submission »⁵² et explique ce choix par le fait selon lui que « the nature of the material that addresses this [first] issue is not generally incriminating »⁵³. Il admet que ce sont des éléments à décharge mais se garde de les divulguer. Il les a mentionnées en partie dans ses Annexes 6 et 7 mais en les classant en catégorie PEXO ou Règle 77, non accessible aux Juges, comme il le précise d'ailleurs lui-même « With respect to the first issue, the nature of the material that addresses this issue is not generally incriminating, and therefore not uploaded in Ecourt »⁵⁴.

43. Surtout, il ne les analyse pas et n'en tire aucune conséquence, ce qui oblige la défense à le faire à sa place sans ses observations écrites.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592, par. 8.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-592, par. 8.

⁵² ICC-02/11-01/11-592.

⁵³ ICC-02/11-01/11-592, par. 8.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-592, par. 8

44. Ce procédé du Procureur est tout à fait révélateur de son *modus operandi* habituel qui consiste tout simplement à écarter les faits et pièces qui ne « collent » pas à son « narratif », malgré son obligation d'enquêter « tant à charge qu'à décharge »⁵⁵.

45. Le Procureur contraint donc la défense à présenter, du mieux possible, des éléments de réponses de aux questions 1 et 6 posées par les Juges. C'est désormais la responsabilité de la défense que de suppléer au Procureur afin d'éclairer les Juges, d'autant que la Juge unique a considéré le 27 janvier 2014 que « Annexes 6, 7 and 8 and the cover submission of the Prosecutor are not to be considered to form part of the Amended DCC »⁵⁶.

46. Il est intéressant de noter qu'en refusant de tirer les conséquences des éléments à décharge dont il dispose, le Procureur refuse d'informer les Juges. Plus, il contraint la défense à les divulguer et à les analyser à sa place. C'est donc un travail supplémentaire pour la défense et de nouveaux développements à rédiger, non seulement pour exposer sa position, mais encore pour faire référence en note de bas page aux éléments non divulgués par le Procureur.

5. Sur la nécessité de prendre en compte la longueur du DCC pour permettre à la défense d'y répondre.

47. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait un DCC de 168 pages⁵⁷. Celui-ci était accompagné de trois documents : le « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »⁵⁸, le « Rapport sur les Forces Nouvelles »⁵⁹ et le rapport dans lequel il expose « the steps taken, both prior and subsequent to the Decision of 3 June 2013, to obtain a copy of this report [rapport de l'ONU mentionné par la Chambre dans sa décision du 3 juin 2013 (note de bas de page 58)] »⁶⁰. Ces documents comptent respectivement vingt-neuf pages⁶¹, vingt-trois pages⁶² et cinq pages⁶³.

⁵⁵ Article 54(1)(a).

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-595, par. 19.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-594, par. 7.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

⁶² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁶³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

48. A titre de comparaison, lors de la précédente procédure de confirmation des charges, le Procureur avait été autorisé à déposer un DCC de soixante-cinq pages⁶⁴⁶⁵.

49. Le Procureur déposait aussi un tableau des éléments constitutifs des crimes dénombrant trois cent dix-sept pages⁶⁶, soit deux cent huit pages de plus que celui déposé le 17 janvier 2013⁶⁷.

50. Au vu de la longueur des documents déposés par le Procureur, la défense doit pouvoir bénéficier de pages additionnelles afin de pouvoir y répondre de manière adéquate.

6. Sur le caractère fondamental de la requête.

51. Les arguments devant être développés par la défense sont particulièrement importants puisque qu'ils permettent de donner à voir aux Juges une réalité différente de celle présentée par l'Accusation. En effet, il s'agit de traiter de la logique sous-jacente à l'enchaînement des événements, de la nature du DCC amendé, de la qualification juridique du conflit, des éléments constitutifs du crime contre l'Humanité, des éléments présentés par l'Accusation au soutien de ses allégations factuelles, des modes de responsabilités, du standard de preuve, notamment.

52. Il est crucial que la défense puisse aborder chacun de ces points afin de mettre en lumière ce qu'elle considère déterminant. En effet, les enjeux sont particulièrement importants puisque l'issue de cette procédure déterminera la suite de la procédure et l'éventuel abandon des charges et justifient donc, du point de vue de la défense, qu'elle soit autorisée à aborder ce qui lui paraît essentiel de manière aboutie.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-325.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3.

7. Sur le respect des droits de la défense et le rôle fondamental des Juges lors de la phase de confirmation des charges.

7.1 La nature de la présente procédure : une véritable continuation de l'audience de confirmation des charges.

53. Il convient de rappeler que les profondes modifications opérées par le Procureur dans son DCC ont transformé la procédure d'un simple ajournement – tel qu'il était envisagé par la Chambre le 3 juin 2013 – destiné à permettre au Procureur d'apporter plus d'éléments probants à l'appui de ses allégations en une procédure plus complexe.

54. Tant la quantité d'éléments mis en avant par le Procureur, que la profonde modification des charges du fait de l'ajout de modes de responsabilité supplémentaires et du fait du changement des faits sous-tendant les allégations, démontre qu'il s'agit ici en réalité de la continuation de l'audience de confirmation des charges de février 2013.

55. Ce constat, difficilement contestable, explique que la défense discute l'ampleur des modifications apportées aux charges par le Procureur et qu'elle demande la tenue, logique, et statutairement requise, d'une nouvelle audience de confirmation des charges⁶⁸. Il explique aussi que la défense ait demandé plus de temps afin d'être à même d'examiner en détail les modifications apportées par le Procureur à son DCC et d'y répondre.

56. C'est ce même constat qui explique qu'elle demande aujourd'hui – dans l'hypothèse où les Juges déciderait de ne pas tenir d'audience orale de confirmation des charges – de disposer d'un nombre de pages suffisant pour pouvoir répondre au Procureur et exposer sa propre position. Il s'agit pour elle d'exercer les droits prévus à l'article 61 (6). Il s'agit aussi de permettre que se tienne un débat véritablement contradictoire. A défaut, le principe de l'égalité des armes ne serait pas respecté, les droits de la défense seraient bafoués et le caractère équitable de la présente procédure mis en cause.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-599.

7.2 Sur la protection des droits de la défense.

57. Il est de jurisprudence constante que « l'objectif »⁶⁹ de l'audience de confirmation des charges est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »⁷⁰, ce qui en fait « un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁷¹.

58. Il est donc très important que la défense puisse s'exprimer de manière complète et précise.

59. Ce n'est donc pas parce que l'audience de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »⁷², qu'elle n'est pas un «procès avant le procès»⁷³, qu'elle ne constitue pas « un mini procès » *stricto sensu*, que les droits de la défense doivent être oubliés.

60. Au contraire, nous l'avons vu, l'essence même de l'audience de confirmation des charges est de protéger les droits du suspect. La défense doit donc pouvoir les exercer de manière effective : elle doit pouvoir développer de manière suffisamment détaillée les arguments qu'elle considère devoir être traités dans ses observations sur la preuve du Procureur. La manière dont les charges seront analysées par la Chambre préliminaire – en fonction des arguments des parties – déterminera le renvoi ou non du Président Gbagbo en procès.

7.3 Sur l'égalité des armes.

61. S'il y a un principe intangible qui fonde la possibilité d'un procès équitable c'est bien celui de l'égalité des armes ; ce principe est reconnu par tous les instruments de protection des droits de l'homme. Il impose que l'Accusé ait eu le temps de prendre connaissance de toutes les accusations portées contre lui et ait disposé des moyens nécessaires pour y répondre.

⁶⁹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

⁷⁰ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

⁷¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

⁷² ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

⁷³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

62. La question du nombre de pages accordé à chacun des protagonistes touche à la question de l'égalité des armes et donc à celle du procès équitable. La défense a évidemment besoin de plus de vingt pages pour répondre au Procureur et faire valoir sa propre position, et d'au moins 245 pages.

63. D'ailleurs, dans la présente affaire, la Chambre d'Appel avait décidé *proprio motu* d'accorder à la défense le même nombre de pages additionnelles qu'au Procureur à l'occasion de la procédure d'appel portant sur la décision d'ajournement⁷⁴.

64. Mais les procédés utilisés par le Procureur, le fait qu'il ait profondément modifié les charges, le fait qu'il ait refusé de donner aux Juges à voir les éléments à décharge et ait omis d'en tirer les conséquences qui s'imposaient, contraint la défense à développer d'autres points en réponse au Procureur, tout aussi cruciaux. C'est donc la possibilité de déposer un document d'une longueur de 300 pages qu'elle demande à la Chambre de lui accorder. C'est là le seul moyen de rétablir l'équilibre et de faire en sorte que le suspect dispose des armes nécessaires pour se défendre et qu'il puisse faire valoir ses arguments, selon les dispositions de l'article 67 (b).

7.4 Le rôle de la chambre.

65. La Chambre a un rôle fondamental quant au respect des grands principes de droit autour desquels est organisée la procédure. Par conséquent, il lui appartient de prononcer toute mesure propre à garantir le respect de ces principes, notamment celui du procès équitable, comme cela est rappelé au paragraphe 2 de l'article 64.

66. Les Chambres et notamment les Chambres préliminaires disposent de prérogatives et de devoirs importants relativement à la tenue d'un procès équitable et au respect des droits de l'accusé⁷⁵, et ce, dès les premiers stades du processus judiciaire⁷⁶.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-471, par. 7.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

⁷⁶ *Idem*.

67. Le rôle de la Chambre préliminaire est ici d'autant plus important que la procédure de confirmation des charges est par essence protectrice des droits du prévenu ; c'est là sa seule raison d'être.

7.5 L'information des Juges.

68. Les Juges ont besoin d'être informés pour se prononcer en connaissance de cause. Pour ce faire, ils doivent obtenir des parties toutes les informations utiles. Il est donc de l'intérêt de la Justice que les parties puissent exposer de manière complète leurs arguments. Si le Procureur a considéré, tout au long de la présente procédure de confirmation des charges, que les Juges ne joueraient qu'une « gatekeeper function »⁷⁷ (en fait, le Procureur semble même attendre des Juges qu'ils ne remplissent qu'une « rubberstamping function »), le Statut leur donne au contraire un rôle actif afin qu'ils soient à même d'évaluer et soupeser la preuve du Procureur.

69. Dans l'affaire *Bemba* il a été rappelé que « [T]he Pre-Trial Chamber must carefully filter the cases to be sent to trial and detect deficiencies which would otherwise flaw the entire proceedings. Hence, the Chamber's role cannot be that of merely accepting whatever charge is presented to it. To restrict the competences of the Pre-Trial Chamber to a literal understanding of article 61(7) of the Statute, to merely confirm or decline to confirm the charges, does not correspond to the inherent powers of any judicial body vested with the task to conduct fair and expeditious proceedings while at the same time paying due regard to the rights of the Defence »⁷⁸.

8. Les conséquences fructueuses d'un véritable débat contradictoire.

70. Il convient de constater qu'en l'espèce, c'est bien parce que la défense a pu interroger le Procureur sur la qualité de sa preuve puis développer ses propres arguments lors de l'audience orale de février 2013 que le caractère inconsistant de la preuve du Procureur a été mis en évidence. L'argumentation du Procureur s'est dissoute sous le questionnement d'abord de la défense puis des « gatekeepers » de la Chambre préliminaire.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-474, par. 56.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-532, par. 52.

71. Lors de l'audience orale de confirmation des charges de février 2013 le Procureur avait pu plaider pendant sept heures⁷⁹ (ce qui correspond approximativement à cent cinquante pages de transcrits) ; à la suite de l'audience, il avait déposé des observations écrites portant sur l'audience de confirmation des charges de quarante pages⁸⁰.

72. En réponse, la défense avait été autorisée à présenter des observations sur la preuve du Procureur pendant quatorze heures lors de l'audience de confirmation des charges⁸¹ (ce qui correspond approximativement à deux cents soixante-seize pages de transcrits). Cela permettait ainsi d'équilibrer le fait qu'elle n'avait pas déposé d'écritures portant sur le DCC. Cela permettait aussi d'équilibrer qu'elle devait répondre à la fois au Procureur et au Représentant légal des victimes. D'ailleurs, elle avait été ensuite autorisée à déposer des conclusions écrites sur les questions abordées lors de l'audience de confirmation des charges de soixante pages⁸² afin de pouvoir répondre tant aux écritures de l'Accusation que du Représentant légal des victimes.

73. C'est pourquoi, la défense demande respectueusement à la Chambre de suivre la même logique que lors de la première phase de la confirmation des charges et de lui octroyer les facilités nécessaires pour répondre adéquatement aux allégations du Procureur, c'est-à-dire des observations sur la preuve du Procureur qui font 300 pages, notes de bas de page comprises.

9. Conclusion.

74. Pour articuler un raisonnement synthétique, convaincant et complet afin de démontrer qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo serait responsable des charges qui lui sont reprochées par le Procureur, la défense a besoin de pages additionnelles.

75. En effet, la défense doit non seulement répondre aux points soulevés par le Procureur dans son DCC amendé mais encore discuter de la valeur probante des nouveaux éléments de preuve présentés. Il convient donc de lui accorder le nombre de pages nécessaires pour « contester les éléments de preuve présentés par le Procureur », « contester les charges » et

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-397-Anx.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 54, l. 1.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-397-Anx.

⁸² ICC-02/11-01/11-425.

« présenter des éléments de preuve ». C'est là son droit le plus élémentaire garanti par l'article 61(6), le droit pour la défense de pouvoir exposer de la manière la plus complète et détaillée possible sa position.

76. Au-delà, il s'agit de bonne administration de la Justice. En effet, plus les Juges permettront à la défense de s'exprimer, plus ils pourront voir les événements dont il est question sous un autre regard et, grâce au contraste né de la description de mêmes événements à partir de deux points de vue, ils pourront mieux approcher la réalité et jauger à cette aune de la valeur et du poids de la preuve du Procureur. La défense ne s'est pas opposée à ce que le Procureur obtienne plus de place pour rédiger son DCC, car le fait que les parties puissent s'exprimer de la façon la plus complète est indispensable à la manifestation de la vérité. Dans une affaire aussi complexe, il convient que les Juges permettent à la défense de s'exprimer complètement. C'est à cette seule condition qu'ils seront suffisamment éclairés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu la Norme 37(2) du RdC,

- **Autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer des observations portant sur la preuve du Procureur dépassant de deux cent quatre vingt pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37(1) du RdC, soit un nombre de pages maximal de trois cents pages, notes de bas de page comprises.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 5 février 2014 à La Haye, Pays-Bas.